



Les ventes à perte bientôt autorisées ?

Déborah GOL, avocat

Dans la foulée des décisions relatives à l'interdiction des offres conjointes et des annonces de réduction de prix durant la période d'attente précédant les soldes, la Cour de justice de l'Union européenne vient de donner un nouveau coup de boutoir à la réglementation belge des pratiques de vente, en déclarant l'interdiction générale des ventes à perte incompatible avec le droit européen.

I. En droit belge, la vente à perte de produit est en principe interdite...

En droit belge, il est actuellement interdit de vendre des produits à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur au prix d'approvisionnement après déduction des ristournes, sauf circonstances exceptionnelles.

C'est ainsi que les ventes en solde sont conçues comme des dérogations, limitées dans le temps, à l'interdiction de vendre à perte.

De telles dérogations existent aussi dans certaines circonstances déterminées, par exemple pour les ventes en liquidation, ou la vente de biens techniquement dépassés ou dont la conservation ne peut plus être assurée.

Cette interdiction avait été introduite dans les années septante pour répondre à une revendication des Classes moyennes en vue d'assurer le maintien des conditions d'une concurrence effective. Son but était de protéger les entreprises les plus faibles à l'égard de l'expansion des magasins dits «à rayons multiples», adeptes de la pratique des «produits d'appel», consistant à attirer les consommateurs grâce à la vente à perte de certains produits, tout en se rattrapant sur la vente d'autres produits sur lesquels une marge bénéficiaire normale, voire élevée, est pratiquée.

II. L'incidence du droit européen : «il est interdit d'interdire» ...

Pour faciliter l'exercice d'activités transfrontalières, l'Union européenne a voulu harmoniser les pratiques commerciales autorisées ou interdites à l'égard des consommateurs dans tous les Etats membres.

La directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, transposée en droit belge depuis 2007, concrétise cet objectif.

Depuis lors, les Etats membres ne peuvent plus maintenir ni adopter de législations plus strictes que cette directive. C'est ainsi qu'en 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé l'interdiction des offres conjointes contraire au droit européen. Quelques mois plus tard, l'interdiction des annonces de réduction de prix en période d'attente (pré-soldes) a connu le même sort.

Dernièrement, le Tribunal de commerce de Gand a posé à la Cour de justice la question de la compatibilité de l'interdiction des ventes à perte avec cette directive.

Dans l'affaire concernée, un magasin d'électronique proposait la vente de deux appareils photos à un prix considéré par un concurrent comme inférieur au prix d'achat de ces modèles, soit une vente à perte.

Dans une ordonnance du 7 mars 2013 (affaire C-343/12, *Euronics Belgium / Kamera Express*), la Cour a estimé que l'interdiction de la vente à perte n'est pas compatible avec le droit européen, car elle ne fait pas partie de la liste des pratiques qui sont interdites par la directive en toutes circonstances.

III. Peut-on affirmer que les entreprises sont désormais autorisées à vendre des biens à perte en toutes circonstances ?

La prudence est à recommander ...

On se rappellera de l'imbroglio causé par les déclarations du gouvernement après que l'interdiction des annonces de réduction de prix en période de pré-soldes a été jugée contraire à la directive 2005/29. L'arrêt, prononcé quelques jours avant le début de la période de pré-soldes, avait été immédiatement suivi d'un communiqué du SPF Economie indiquant qu'en dépit de la décision, l'interdiction des annonces de réduction de prix en période d'attente (pré-soldes) était maintenue et que les infractions seraient toujours verbalisées.

On rappellera également que la portée de la décision de la Cour est limitée par le champ d'application de la directive européenne, qui n'intervient que dans les rapports entre entreprises et consommateurs.

Autrement dit, seules les dispositions qui visent à protéger les intérêts des consommateurs tombent dans le champ d'application de la directive, à l'exclusion de celles qui visent uniquement à protéger les entreprises à l'égard de comportements d'autres entreprises sur le marché. La Cour de justice de l'Union européenne refuse de se prononcer sur l'intérêt protégé par la mesure, et renvoie la question aux juridictions nationales.

La question de l'intérêt protégé par l'interdiction des ventes à perte est controversée. Par exemple, les travaux préparatoires de la directive montrent que la Commission européenne elle-même semble avoir considéré que la seule motivation de l'interdiction des ventes à perte était d'«*assurer la concurrence loyale sur le marché*» alors que d'autres, comme le Tribunal de commerce de Gand dans l'affaire qui a donné lieu à la décision, ont estimé qu'elle «*visait aussi à protéger les intérêts des consommateurs*» notamment contre la pratique des prix d'appel.

Conclusion :

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de la Cour de Justice est un nouveau coup dur pour la législation belge en matière de ventes règlementées, mais aussi probablement pour les entreprises de plus petite taille qui risquent de ne pas tenir le choc de stratégies commerciales de rabais permanents.

Elle pose en tout cas à nouveau la question de l'opportunité de vouloir appréhender, par une seule et même loi, à la fois la protection des consommateurs d'une part, et la protection des entreprises face aux autres acteurs économiques sur le marché, d'autre part.